



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'OISE  
Arrondissement de SENLIS

## ARRÊTÉ N°2026/113

Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le 06/05/2026

ID : 060-216003434-20260505-ARRETE2026113-AR



**Objet : Règlementation des dépôts de déchets ou mobiliers visant à garantir la commodité de passage sur la voie ou le domaine public.**

Le Maire de la commune de Lamorlaye,

**Vu** la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2212-2-1, L. 2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R. 635-8 et R.644-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

**Vu** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

**Vu** l'article 5-1 de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2025 ;

**Considérant** que depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, le Maire exerce désormais la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** que les dépôts sauvages de déchets de toute nature ont pour effet de bloquer ou d'entraver la voie et /ou le domaine public sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que les dépôts sauvages, ou tout matériel ou objet, qui bloquent ou entravent la voie ou le domaine public représentent un risque pour la sécurité des personnes, dès lors qu'ils constituent un obstacle et compromettent la commodité et la sécurité du passage tant pour les piétons que pour les automobilistes, et qu'ils sont par ailleurs librement accessibles aux administrés et/ ou aux animaux alors même qu'ils peuvent être chimiques ou toxiques et présenter un danger pour la santé et l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets, ou tout matériel ou objet, aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets ou tout matériel ou objet aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au public des papiers, des résidus, des matériaux, déchets ou objets quelconques.

**Article 2 :** Les dépôts qui ne respectent pas le règlement de collecte en vue du ramassage des déchets par le service de collecte, ainsi que les dépôts abandonnés ou déposés là où ils ne doivent pas l'être sont interdits sur les voies publiques ou privées ouvertes au public.

**Article 3 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé et / ou sécurité publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 4 :** Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le trésor public.

**Article 5 :** Gradation des amendes administratives.

Les montants des amendes administratives seront proportionnés au volume estimé du dépôt sauvage:

- Dépôt inférieur ou égal à 2 m<sup>3</sup> : 600 €,
- Dépôt de 2 à 6 m<sup>3</sup> : 1 200 €,
- Dépôt supérieur à 6 m<sup>3</sup> : 2 400 €.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. Lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants ci-dessus sont multipliés par 3.

Dans les cas où le dépôt sauvage présente une gravité exceptionnelle, dûment constatée et motivée dans un rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 3, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 €.

**Article 6 :** Pour faire cesser tout manquement présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant pour effet de bloquer ou d'entraver les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, il appartient au Maire, en application des dispositions susvisés du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination de tout matériel ou objet au frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

**Article 7 :** Le manquement répétitif ou continu à l'interdiction décrite au précédent article, dès lors qu'il présente un risque pour la sécurité ou santé des personnes, donnera lieu à une amende administrative de 500 euros conformément à la délibération en date du 27 avril 2026.

**Article 8 :** Procédure contradictoire.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, lorsqu'un tel manquement est constaté, le responsable du manquement est informé, par courrier recommandé du Maire, des faits qui lui sont précisément reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que des sanctions encourues.

Le destinataire du courrier dispose alors d'un délai de dix jours pour présenter des observations écrites ou orales, et peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, elle est mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

Si à l'issue de ce second délai de dix jours, le responsable du dépôt n'a pas exécuté les mesures prescrites, il lui sera infligé une amende administrative conformément à la délibération en date du 27 avril 2026.

L'arrêté du Maire prononçant l'amende est notifié par écrit à la personne intéressée et mentionnera les modalités et le délai de paiement de l'amende.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Lamorlaye, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Lamorlaye, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lamorlaye, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamorlaye,  
Le 5 mai 2026



Le Maire

  
Nicolas MOULA